Nations Unies A/HRC/21/NGO/76



Distr. générale 4 septembre 2012

Français et Espagnol seulement

Conseil des droits de l'homme

Vingt et unième session Point 3 de l'ordre du jour Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Exposé écrit* présenté conjointement par France Libertés – Fondation Danielle Mitterrand, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, organisation non gouvernementale sur la liste

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[24 août 2012]

^{*} Exposé écrit publié tel quel, dans les langues reçues, sans avoir été revu par les services d'édition.

Situation des droits de l'homme de la communauté de Caimanes (Chili) face à l'activité minière

La communauté de Caimanes (A/HRC/20/NGO/62), IVème région du Chili, rencontre une situation grave face à l'installation du bassin de déchets El Mauro dans la source de la Vallée de Pupio qui réduit la quantité d'eau de 80% dans le village (en zone de stress hydrique) : les villageois sont empêchés d'exercer leur droit à la défense.

Le jugement de la Cour d'Appel de Santiago (novembre 2006) ainsi que deux autres jugements (rol : 12004-2005 et 11915-2005) qui révoquèrent le permis de fonctionnement du bassin de déchets sont un soutien irréfutable aux actions judiciaires menées par le village (ses dirigeants et ses avocats). Ils ont avalisé le caractère hautement nuisible et préjudiciable du bassin pour la communauté.

Un accord illégal a été trouvé entre la mine et les anciens dirigeants du village en échange de cinq millions de dollars (à destination des dirigeants et leurs familles) pour renoncer à toute action judiciaire; les voisins ont été condamnés à vivre avec ce bassin et ses conséquences néfastes.

La famille Luksic (32ème rang du classement Forbes) dirige le groupe économique le plus puissant du Chili ; elle est propriétaire de la mine Los Pelambres, et détient également d'autres entreprises. Son pouvoir économique et son influence politique sur l'Etat chilien, ainsi que son influence sur le pouvoir judiciaire sont considérables.

Une centaine d'avocats s'occupent de cette affaire, disposant de ressources illimitées ; des membres de la famille Luksic occupent aujourd'hui des postes importants au sein de l'Etat chilien ; des fonctionnaires travaillent simultanément pour l'entreprise sur ce projet.

Sur requête de l'entreprise, le Ministère public de Los Vilos poursuit en justice le dirigeant de la communauté Cristian Flores et les avocats des villageois (Ramon Ossa, Sandra Dagnino et Roberto Arroyo), les accusant d'association illicite, prévarication, faux et usage de faux et troubles à l'ordre public.

Ainsi, on poursuit pour association illicite une communauté, écrasée par le pouvoir d'une entreprise, qui intente des actions judiciaires pour défendre son droit le plus sacré, le droit à la vie.

Le Ministère public les accuse d'affabuler sur cette contamination et sur la disparition de patrimoine archéologique, ainsi que de tromper les villageois afin de retirer un bénéfice économique de la mine (affaire rit : 534/2009).

Une plainte avait été précédemment déposée par la communauté contre l'entreprise pour dénoncer la contamination, la disparition de patrimoine et le risque sismique (affaire rit : 762/2008) : le Ministère public a systématiquement refusé d'enquêter sur ces faits. Le 16 avril 2012, le Procureur en charge de l'affaire, Maria Soledad Salas, a finalement ordonné l'ouverture d'une enquête.

Le 29 juin, la Brigade de l'Environnement de la Police a annoncé que l'enquête n'a pas pu être menée, l'entreprise refusant l'accès à la propriété, et que des preuves de délits contre le patrimoine et les eaux existent. Elle conclut en soulignant l'absence d'appui du Ministère public.

Le 31 juillet, les avocats de la communauté demandent au Procureur de la République de fournir des moyens pour assurer les démarches. Le 1er août, le procureur a refusé d'enquêter, en arguant que le Ministère est le seul autorisé à mener une investigation. Il a également refusé d'insérer des éléments de preuve dans le dossier tels que des photos illustrant l'état actuel des pétroglyphes et le rapport du Contrôleur Général de la République

qui souligne les délits à l'encontre du patrimoine (probablement le principal vol de patrimoine archéologique de l'histoire du Chili).

La logique des autorités chiliennes est simple : « si le procureur ne mène pas d'enquête, l'entreprise n'a pas commis de délit ». Ceci viole les principes juridiques ainsi que les droits fondamentaux de la communauté des Caimanes, tel que l'article 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH).¹

Dans le jugement contre le dirigeant du village et les avocats, les preuves suivantes présentées par la défense ont été refusées par le Juge :

- un rapport de contamination des eaux qui signale notamment la présence de 9'477 μg/L de manganèse alors que la norme est limitée à 100 μg/L;
- des rapports de risque sismique qui soulignent la mise en danger de la vie de la population;
- un rapport qui démontre l'existence d'une faille géologique située à un kilomètre de l'axe du mur de sable qui soutient les résidus : les failles géologiques pourraient résulter d'un phénomène jamais mentionné dans aucun rapport, la sismicité issue de barrage;
- le mur de sable du bassin a été conçu pour résister à un tremblement de terre direct de 7,5 sur l'échelle de Richter, et un tremblement de terre de 8,3 à 80 km de distance : en réalité, le Chili étant le pays le plus sismique de la planète, le mur de sable devrait résister à un tremblement de terre de 9,5;
- une étude qui dénonce l'augmentation d'indices de métaux lourds dans l'eau potable et l'eau d'irrigation de 400 fois ; même si la limite autorisée n'est pas dépassée ;
- un témoignage d'un fonctionnaire de la Municipalité de Los Vilos affirmant qu'aucune eau n'est disponible dans le village ;
- un rapport juridique rédigé par un professeur de droit pénal qui établit dans les détails que les faits dénoncés par l'entreprise ne constituent pas un délit.

Selon la loi chilienne, le rejet de preuves ne peut être interjeté par la défense, seul le Ministère Public a cette possibilité, violant ouvertement le principe d'égalité devant la loi et de processus équitable.

Face à ces pratiques inconstitutionnelles, un recours a été porté devant le Tribunal Constitutionnel pour que son application soit annulée ; le Tribunal a refusé la requête.

Sur demande de l'entreprise, le Juge des garanties a avalisé l'enquête du Procureur à l'encontre du dirigeant et des avocats, une plainte ayant été déposée par ces derniers contre ce même Procureur pour obstruction à la justice et écoutes téléphoniques illégales. Ce Procureur a par la suite quitté le Ministère public pour rejoindre le Ministère de l'Intérieur, au bureau des dénonciations anonymes.

L'enquête contre le Procureur est menée par le Ministère public de Los Vilos qui le présente comme témoin et soumet comme preuves des écoutes illégales planifiées par ce Procureur entre le client et les avocats du village.

Cet état de faits a conduit à l'instauration d'un climat de tension compte tenu de l'impunité dont jouit la famille Luksic et ses entreprises minières et de l'acharnement des autorités

Cet article stipule que « toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi » (A/RES/217(III))

judiciaire envers M. Flores et ses avocats qui risquent des peines de prison allant de 7 à 12 ans ainsi que la perte de leurs titres professionnels pour des délits qu'ils n'ont jamais commis.

La contamination des eaux par l'entreprise est réelle et grave ; la communauté vit sans eau, des vies ont été mises en danger, aucune solution n'a été envisagée face aux effets négatifs de l'activité de l'entreprise. En criminalisant les défenseurs du village de Caimanes, l'entreprise cherche à assurer son impunité, et surtout à s'assurer qu'aucun avocat ne défende un village face aux abus inhumains d'une grande entreprise.

Dès lors qu'une condamnation serait prononcée à l'encontre du dirigeant et ses avocats, en sus des actions irrégulières du Ministère public, l'entreprise pourrait continuer à mener ses activités, tout en négligeant les droits fondamentaux de la communauté de Caimanes tels que le droit à la vie, la santé, la sécurité, et la dignité.

Les entreprises auraient ainsi le champ libre pour ravager le patrimoine naturel et culturel de l'humanité, violant la législation nationale (Loi 17.288 des Monuments Nationaux) et les normes du droit international, telle que la DUDH et la Convention du Patrimoine Mondial, Culturel et Naturel (1972) de l'UNESCO, ratifiée par le Chili en 1980.

Recommandations

Considérant la nature et la portée des violations des droits fondamentaux de la communauté de Caimanes, nous demandons :

A/ Que l'Etat chilien:

- se conforme à ses obligations internationales en matière de droits humains et de protection de l'environnement ;
- · assure l'indépendance du système judiciaire ;
- impose aux entreprises qu'elles assument le coût environnemental, culturel et humain de leurs activités;
- assure la protection de l'environnement et de la culture des peuples autochtones ;
- assure l'application du principe Pro Homine.

B/ Que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, l'Expert indépendant sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible le Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a apporter leur attention sur les violations graves et persistantes dont sont victimes la communauté de Caimanes.

4